

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton ».

1.2 REPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les chapitres 1, 2, 4 et 9 à 26 du Règlement d'urbanisme numéro 2006-22 de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton et tous ses amendements.

Ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions ainsi remplacées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa.



Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.7 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.8 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

1.9 ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Annexe « A » : Plan de zonage;
- 2° Annexe « B » : Grilles de spécifications;
- 3° Annexe « C » : Territoire incompatible avec l'activité minière;
- 4° Annexe « D » : Périmètres de protection rapprochés;
- 5° Annexe « E » : Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

1.10 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres.

Les articles sont numérotés en chiffres, soit d'un chiffre faisant référence au chapitre dans lequel l'article est situé, suivi d'un point et d'un chiffre unique. La



numérotation des chiffres uniques se fait de façon consécutive à chaque article, et ce, en commençant à 1 au début de chaque chapitre.

Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u>	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1	TEXTE 3	SOUS-SECTION
1.1	<u>TEXTE 3</u>	ARTICLE
	Texte 4	ALINÉA
	1° Texte 5	PARAGRAPHE
	a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
	- Texte 7	SOUS-ALINÉA

1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;



- 5° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

1.12 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille de spécifications, le texte prévaut;
- 3° en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- 4° en cas d'incompatibilité entre le texte et la grille de spécifications, la grille prévaut;
- 5° en cas d'incompatibilité entre la grille de spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.13 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.14 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Tout tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement. De ce fait, toute modification ou addition à un tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement, à l'exception des références administratives.



1.15 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

1.16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 19 relatif à la terminologie du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES

1.17 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage figurant à l'annexe « A ».

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

1.18 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par une lettre d'appellation indiquant la vocation dominante de la zone, comme suit :

Tableau 1. Vocation dominante des zones

Lettre d'appellation	Vocation dominante
A	Agricole
AR	Agrorésidentielle
H	Résidentielle
M	Mixte (Résidentielle et commerciale)
I	Industrielle
P	Publique et institutionnelle

Chaque zone est aussi identifiée par une série de trois chiffres qui suit la lettre d'appellation. La série de chiffres établit l'ordre numérique des zones. Toute zone identifiée par une combinaison unique de lettre et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.



1.19 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- 1° la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- 2° la limite d'emprise d'une rue existante ou projetée;
- 3° la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 4° la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public;
- 5° la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée ou sa limite;
- 6° une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement;
- 7° une courbe ou une partie de courbe de niveau;
- 8° le périmètre d'urbanisation;
- 9° les limites de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*;
- 10° une limite municipale;
- 11° le mur d'un bâtiment, tel que ce bâtiment existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec ce qui précède et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan de zonage ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

1.20 CORRESPONDANCE À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille de spécifications où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.



SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

1.21 PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille de spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

1.22 STRUCTURE DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications établit des règles sous forme d'un tableau et comprend les cinq sections suivantes :

- 1° Usages autorisés : Cette section identifie les classes d'usages autorisées dans chaque zone.
- 2° Implantation du bâtiment : Cette section détermine les normes relatives à la structure du bâtiment principal et aux marges. Les différentes marges s'appliquent aux constructions ainsi qu'à l'occupation du sol, selon les spécificités du présent règlement.
- 3° Occupation du bâtiment : Cette section détermine les normes relatives à la hauteur, la largeur et le coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal. Pour un usage du groupe d'usages « Habitation », il est indiqué le nombre de logements maximal permis par bâtiment principal.
- 4° Dispositions spéciales : Cette section identifie les normes particulières s'appliquant à la zone et renvoie à des dispositions spécifiques au présent règlement.
- 5° Notes : Cette section regroupe des informations détaillées tels une référence, un rappel ou une mise en garde applicable dans la zone.
- 6° Amendements : Cette section indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications et la date d'entrée en vigueur, et ce, à l'égard de chaque zone.

1.23 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

- 1° Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages identifiés dans la section « Usages autorisés » de la grille de spécifications pour cette zone, selon les règles d'interprétation suivantes :
 - a) la présence d'un « • » dans une colonne, correspondant à un groupe d'usages, tel que défini au chapitre 2 relatif à la classification des usages principaux du présent règlement, signifie que tous les usages compris



- dans ce groupe d'usages sont autorisés dans la zone. L'absence de « ● » signifie que le groupe d'usages n'est pas autorisé dans la zone;
- b) la sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant, de même qu'un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
 - c) la sous-section « Usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés se situant à l'intérieur d'une catégorie d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages prohibés sont identifiés par un chiffre faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille;
 - d) lorsqu'un usage spécifique est autorisé à l'intérieur d'une zone dont la vocation dominante diffère dudit usage spécifique, les dispositions s'appliquant à cet usage sont celles établies pour le groupe d'usages dont relève cet usage;
- 2° La section « Implantation du bâtiment » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque catégorie d'usages autorisés dans la grille de spécifications d'une zone, le tout selon les règles d'interprétation suivantes :
- a) Sous-section « Structure du bâtiment » : Un « ● » placé vis-à-vis l'une des structures de bâtiment indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal abritant l'usage identifié dans la section « Usages autorisés » de la même colonne. L'absence de « ● » vis-à-vis vis l'une des structures de bâtiment, indique que cette celle-ci n'est pas permise pour l'usage autorisé dans la zone concernée.
 - b) Sous-section « Marges » : Les nombres apparaissant vis-à-vis les différentes marges représentent une distance, exprimée en mètres, à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal abritant un usage identifié dans la section « Usages autorisés » de la même colonne. Pour une même catégorie d'usages, les marges peuvent différer selon la structure du bâtiment;
- 3° La section « Occupation du bâtiment » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque catégorie d'usages autorisée dans la grille de spécifications d'une zone, soit la hauteur minimale et maximale en nombre d'étages, la largeur minimale, le coefficient d'emprise au sol minimal et maximal ainsi que le nombre de logements minimal et maximal par bâtiment.



- 4° La section « Disposition spéciale » précise les dispositions particulières qui s'appliquent à la catégorie d'usages située dans la colonne concernée. Lorsqu'un chiffre se trouve vis-à-vis la ligne « Notes », celui-ci fait référence à une note apparaissant à la section « Notes ».

1.24 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer les normes prescrites dans la grille de spécifications de la zone où le bâtiment est érigé;
- 2° si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles de spécifications des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe, à une norme comprise à l'item « Structure du bâtiment », l'ordre des types de structure du plus restrictif au moins restrictif est le suivant :
- a) Isolée;
 - b) Jumelée;
 - c) En rangée.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.25 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

1.26 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

1.27 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Les obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant sont définies au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.



1.28 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS JUDICIAIRES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

